

**ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DE LA
BIBLIOTHEQUE
N° ARSG-2022-03**

La Ravoire, le 18 janvier 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1985 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale, modifiée en date du 29 septembre 1993, du 27 septembre 2013, du 30 mars 2015, du 18 août 2015,
Vu l'arrêté municipal du 22 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,
Vu l'arrêté municipal du 8 juin 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;
Vu les arrêtés municipaux du 05 mai 2021 et du 26 août 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et d'un mandataire suppléant,
Considérant l'absence du régisseur titulaire pour maladie,
Considérant qu'il convient en conséquence de prolonger la nomination de Madame Anne LATHIS en tant que régisseur intérimaire et Madame Isabelle GEOFFROY en tant que mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2022,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Madame Anne LATHIS, Assistante de conservation, domiciliée 102, rue Paul Bert 73000 Chambéry, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes auprès de la Bibliothèque Municipale de la Mairie de La Ravoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne LATHIS sera remplacée par Madame Isabelle GEOFFROY, domiciliée 42 rue Dalbret 73190 Challes-les-Eaux, mandataire suppléant.
- ARTICLE 3 : Madame Anne LATHIS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.
- ARTICLE 4 : Madame Anne LATHIS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée au RIFSEEP.
- ARTICLE 5 : Madame Isabelle GEOFFROY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : Madame Anne LATHIS et Madame Isabelle GEOFFROY sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Madame le Trésorier Principal.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Le Trésorier Principal,

Le régisseur intérimaire,

Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.